

Assurance Sports & Loisirs

DEFINITIONS

Cette assurance entend par:

Preneur d'assurance:

La personne physique ou la personne morale qui souscrit la présente assurance.

Association:

Le groupe de personnes exerçant les activités récréatives à caractère amateur, désignées dans les conditions particulières.

Assuré:

- Vous, en votre qualité de preneur d'assurance;
- Le comité, les membres du comité, les dirigeants et les préposés du preneur;
- Les affiliés ordinaires de l'association, ainsi que les parents en leur qualité de civilement responsables des membres mineurs d'âge;
- Les aides qui effectuent du bénévolat dans le cadre des activités assurées;

Nous:

Dexia Assurances Belgique s.a., compagnie d'assurances agréée sous le code 0037, sise à B-1000 Bruxelles, Avenue Livingstone 6, A.R. 4 et 13 juillet 1979 (M.B. 14 juillet 1979), A.R. 24 janvier 1991 (M.B. 22 mars 1991), A.R. 30 mars 1993 (M.B. 7 mai 1993) et A.R. 21 novembre 1995 (M.B. 8 décembre 1995).

Tiers:

Toute personne physique ou morale autre que:

- le preneur d'assurance;
- l'assuré responsable et les membres de son ménage.

Franchise:

la partie de l'indemnité qui, à chaque sinistre, reste à la charge de l'assuré et dont le montant est stipulé dans les conditions particulières.

Seuil minimal:

Le seuil indiquant que la garantie n'est accordée que si l'importance du litige excède, en cas d'expression de ce seuil en numéraires, le montant mentionné dans le contrat.

Accident corporel:

Un événement soudain dont la ou l'une des causes est étrangère à l'organisme de l'assuré et qui entraîne une lésion corporelle ou la mort.

Frais de sauvetage:

Il s'agit des frais résultant:

- des mesures que nous avons demandées pour prévenir ou limiter les conséquences d'un sinistre assuré;

- des mesures dont vous avez raisonnablement pris l'initiative en bon père de famille, soit pour prévenir un sinistre assuré, soit pour en prévenir ou en atténuer les conséquences, à la condition que vous ayez dû les prendre sans délai, que vous n'ayez pas eu l'occasion d'obtenir notre accord préalable à leur propos et qu'elles n'aient pas porté préjudice à nos intérêts.

Dans l'hypothèse de mesures destinées à éviter un sinistre, il doit s'agir en outre d'un danger imminent, c'est-à-dire qu'à défaut de telles dispositions, il ne fait aucun doute qu'un sinistre assuré se serait produit immédiatement.

Dommage:

Il faut entendre par dommages corporels les conséquences morales et financières d'une lésion corporelle subie par une personne; tel est notamment le cas d'une perte de revenus, des frais médicaux, des frais de transport et de funérailles, ainsi que d'autres dommages analogues.

Il faut entendre par dommages matériels toute détérioration, toute destruction ou toute perte de choses ou tout dommage subi par des animaux.

Il faut entendre par dommages immatériels tout inconvénient de nature financière découlant de la perte des avantages liés à l'exercice d'un droit, à la jouissance d'un bien ou d'un service tel que, notamment, la perte de bénéfice, de clientèle ou d'une part de marché, l'accroissement des frais généraux, les pertes de production ou l'immobilisation de marchandises.

Il faut entendre par dommages immatériels consécutifs les dommages immatériels qui résultent de dommages matériels ou corporels couverts dans le cadre de la présente police.

Il faut entendre par dommages purement immatériels les dommages immatériels qui ne résultent pas de dommages matériels ou corporels.

Sinistre:

Il faut entendre par sinistre, dans le cadre de l'assurance Responsabilité Civile, les dommages qui sont couverts par la présente police.

Tous les dommages ayant comme origine une seule et même cause sont considérés, quelle que soit la nature desdits dommages et le nombre de préjudiciés, comme un seul et même sinistre.

Ce sinistre est censé s'être produit durant l'année d'assurance au cours de laquelle le premier dommage est survenu et imputé intégralement à cette année d'assurance.

Assurance Sports & Loisirs

Il faut entendre par sinistre, dans le cadre de l'assurance Protection Juridique, la naissance d'un litige.

Un litige est une situation conflictuelle dans laquelle les intérêts de l'assuré sont opposés à ceux d'un tiers et pour laquelle l'assuré en est réduit à faire valoir un droit ou à se défendre contre l'allégation d'une prétention.

Est constitutif d'un litige : l'ensemble des contestations de l'assuré ayant la même cause, quel que soit le nombre d'assurés.

GARANTIE RESPONSABILITÉ CIVILE

Article 1

QUELLE EST L'ÉTENDUE DE LA GARANTIE?

1. Objet

Jusqu'à concurrence des montants fixés dans les conditions particulières, nous assurons la responsabilité civile qui, en application des articles 1382 à 1386bis du Code civil ou de dispositions analogues du droit étranger, incombe aux assurés pour des dommages causés à des tiers:

- à la suite de l'exercice des activités que vous avez organisées et qui sont décrites dans les conditions particulières;
- lors des déplacements aller et retour à l'endroit où ces activités ont lieu. Cette notion doit s'interpréter par analogie avec la notion de chemin du travail dans la loi sur les accidents du travail;
- par des bâtiments, installations et biens que vous utilisez dans le cadre des activités.

2. Dommages assurés

Conformément aux montants et franchises mentionnés dans les conditions particulières, nous couvrons les:

- dommages corporels;
- dommages matériels;
- dommages immatériels consécutifs.

Article 2

ÉTENDUE DE LA GARANTIE DANS CERTAINS CAS PARTICULIERS

a. incendie, feu, explosion, fumée, eau

Nous assurons votre responsabilité pour les dommages causés par l'incendie, le feu, l'explosion, la fumée ou l'eau, à l'exclusion des dommages pouvant faire l'objet d'une garantie dans le cadre d'une assurance incendie.

Cette couverture s'applique néanmoins aux dommages provoqués par l'incendie, le feu, l'explosion ou la fumée aux bâtiments (et leur contenu) que vous ne louez ou occupez qu'occasionnellement pour les activités. Pour ces bâtiments, la responsabilité en cas de dégâts des eaux et bris de vitrages est également assurée.

N'est toutefois pas assurée:

- la responsabilité objective découlant d'un incendie ou d'une explosion telle que définie dans la loi du 30 juillet 1979 et dans ses arrêtés d'exécution.

b. fourniture de vivres et de boissons

Nous couvrons les dommages provoqués par la nourriture et les boissons fournis par les assurés dans le cadre des activités organisées par l'association, sauf si vous saviez que ces produits étaient impropres à la consommation. Sans préjudice de la disposition précitée, l'exploitation d'une cafétéria, cantine ou autre débit n'est pas assurée.

c. dommages à l'environnement et troubles de voisinage

L'assurance s'applique aux troubles de voisinage tels que définis à l'art. 544 du Code civil et aux dommages à l'environnement, c'est-à-dire les dommages causés par la pollution et la dégradation de l'air, de l'eau ou du sol, à condition que les dommages soient consécutifs à un événement soudain et imprévisible pour l'assuré.

d. déplacements et moyens de transport

1. Les dommages causés par des véhicules automoteurs sont exclus s'ils relèvent du champ d'application de l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs ou du contrat type y afférent.

Sont cependant couverts, si l'assuré ne peut pas se prévaloir d'une autre assurance:

- la responsabilité de l'assuré en tant que passager pour les dommages qu'il cause au véhicule automoteur qui le transporte;
- la responsabilité pour les dommages causés à des tiers par un engin autotracté ou un véhicule automoteur, à l'exclusion des sinistres qui relèvent du contrat type Auto et/ou de la législation belge ou étrangère sur la loi relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs;
- votre responsabilité pour les dommages causés par un assuré avec un véhicule non assuré dont vous n'êtes ni propriétaire, ni locataire ni détenteur;
- la responsabilité pour les dommages causés par des assurés qui, sans avoir atteint l'âge requis légalement, conduisent un véhicule automoteur ou sur rail à l'insu de leurs parents, des personnes qui les ont sous leur garde et du détenteur du véhicule.
Les dommages au véhicule automoteur sont également couverts si le véhicule appartient à un tiers.

Assurance Sports & Loisirs

2. Ne sont pas assurés les dommages provoqués par les
- bateaux à voile de plus de 300 kg;
 - bateaux à moteur d'une puissance supérieure à 10 CV;
 - véhicules aériens;
- qui appartiennent à un assuré ou sont loués ou utilisés par lui.

La garantie reste acquise en tant que passager.

Article 3

QUE N'ASSURONS-NOUS PAS?

Sont exclus de la garantie Responsabilité Civile:

1. La responsabilité civile personnelle d'un assuré âgé de plus de 16 ans ainsi que la responsabilité civile de ses parents pour des sinistres qu'il cause intentionnellement.
2. La responsabilité civile personnelle d'un assuré âgé de plus de 16 ans, pour des sinistres résultant d'une faute lourde.
Par faute lourde s'entend:
 - l'état d'ivresse ou d'intoxication alcoolique;
 - un état analogue résultant de l'utilisation de substances autres que des boissons alcoolisées;
 - l'implication dans des rixes;
 - la participation à des défis et paris;
 - les actes téméraires.
3. Les dommages découlant de la responsabilité civile soumise à une assurance légalement obligatoire.
4. La violation des règlements ou des usages propres à l'activité assurée, ainsi que toute infraction aux normes de prudence ou de sécurité lorsque l'assuré sait ou aurait normalement dû savoir que ce non-respect provoquerait presque inévitablement des dommages.
5. L'organisation, la direction ou la participation à une activité alors que l'assuré savait ou aurait dû savoir qu'elle dépassait ses capacités professionnelles, ses connaissances techniques, ses moyens matériels ou humains.
6. La responsabilité civile de vos dirigeants pour les erreurs de gestion commises au cours de leur mandat.
7. Les dommages causés pendant les activités professionnelles ou semi-professionnelles.
8. Les dommages relevant de la responsabilité contractuelle.
9. Les dommages causés aux biens confiés à l'assuré.
10. Les dommages purement immatériels causés par l'assuré.
11. Les dommages découlant d'émeutes, d'attentats, d'actes de violence collective, de grèves ou de lock-out à moins que vous ne démontriez qu'il n'existe aucun lien de cause à effet entre ces événements et le sinistre.

12. Les dommages qui relèvent de la législation en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

13. Les dommages causés par des chevaux de selle dont l'assuré est propriétaire et par des animaux autres que des animaux domestiques.

14. Les dommages découlant de la détention ou de l'utilisation d'explosifs, de pièces d'artifice, de munitions ou d'armes de guerre.

15. Les dommages causés par la pratique de la chasse.

16. Les dommages qui sont la conséquence directe ou indirecte d'une modification du noyau de l'atome, de la radioactivité et de la production de radiations ionisantes.

Article 4

DIRECTION DU LITIGE

A partir du moment où notre garantie est due et pour autant qu'il y soit fait appel, nous sommes tenus de prendre fait et cause pour l'assuré dans les limites de la garantie.

En ce qui concerne les intérêts civils, et dans la mesure où nos intérêts et ceux de l'assuré coïncident, nous avons le droit de contester, au nom de l'assuré, la réclamation de la personne lésée.

Nous pouvons indemniser cette dernière s'il y a lieu. Nos interventions n'impliquent aucune reconnaissance de responsabilité de la part de l'assuré et ne peuvent lui causer préjudice.

Si un sinistre donne lieu à des poursuites pénales contre l'assuré, celui-ci peut choisir librement ses moyens de défense, à ses propres frais, même si les intérêts civils ne sont pas réglés.

Nous devons nous limiter à définir les moyens de défense relatifs à l'étendue de la responsabilité de l'assuré et aux montants réclamés par la partie lésée, sans préjudice des intérêts civils visés au premier paragraphe.

En cas de condamnation pénale, nous ne pouvons pas nous opposer à ce que l'assuré épuise, à ses propres frais, les différents degrés de juridiction, n'ayant pas à intervenir dans le choix des voies de recours en matière pénale.

Article 5

SUBROGATION

Nous sommes subrogés dans tous les droits et actions qui peuvent appartenir aux assurés, jusqu'à concurrence des indemnités et frais que nous avons payés.

Article 6

INDEMNITÉ DUE EN PRINCIPAL

Nous versons l'indemnité due en principal à concurrence des montants assurés et repris dans les conditions particulières.

Assurance Sports & Loisirs

Nous prenons en outre à notre charge les intérêts dus sur cette indemnité, ainsi que les frais afférents aux actions civiles et des honoraires et dépens des avocats et des experts, pour autant qu'ils aient été exposés par nos soins ou avec notre assentiment. Nous prenons également en charge les frais de sauvetage tels que décrits dans les définitions, à condition que vous nous ayez immédiatement fait part de l'ensemble des mesures de sauvetage que vous avez prises.

Article 7

INTÉRÊTS ET FRAIS DE SAUVETAGE

Lorsque les frais de sauvetage, les intérêts et charges, ainsi que l'indemnité due en principal excèdent le montant total assuré, le montant afférent aux frais de sauvetage, d'une part, et aux intérêts et charges, d'autre part, se limite respectivement à:

- 495.787,05 EUR, si le montant assuré s'élève au maximum à 2.478.935,25 EUR;

- 495.787,05 EUR, plus 20% de la partie du montant assuré entre 2.478.935,25 et 12.394.676,24 EUR, si le montant assuré se situe entre 2.478.935,25 et 12.394.676,24 EUR;
- 2.478.935,25 EUR, plus 10% du montant assuré excédant 12.394.676,24 EUR, avec un maximum de 9.915.740,99 EUR, si le montant assuré excède 12.394.676,24 EUR.

Les montants repris ci-dessus sont liés à l'indice des prix à la consommation; l'indice de base, à savoir celui de novembre 1992, s'élève à 113,77 points.

Nous sommes redevables des frais de sauvetage, ainsi que des intérêts et charges, dans la mesure où ils se rapportent aux prestations assurées dans le cadre du présent contrat. Ces montants ne sont à notre charge que proportionnellement à l'engagement que nous avons souscrit.

Garantie Protection Juridique

Article 8

QUELLE EST L'ÉTENDUE DE LA GARANTIE

Nous assurons, aux conditions stipulées dans les articles qui suivent et jusqu'à concurrence des montants convenus dans les conditions particulières:

- la défense de l'assuré;
- le recours contre les personnes responsables et leur insolvabilité;
- le cautionnement pénal.

Cette garantie couvre les dommages:

- à la suite de l'exercice des activités que vous avez organisées et qui sont décrites dans les conditions particulières;
- lors des déplacements aller et retour à l'endroit où ces activités ont lieu. Cette notion doit s'interpréter par analogie avec la notion de chemin du travail dans la loi sur les accidents du travail;
- aux bâtiments, installations et biens que vous utilisez dans le cadre des activités.

Article 9

QUE COMPREND LA DÉFENSE?

Nous garantissons la défense pénale de l'assuré chaque fois qu'il est poursuivi en justice à la suite d'un sinistre couvert par l'assurance de la responsabilité civile de cette police d'assurance.

Article 10

QUE COMPREND LE RECOURS?

Nous exerçons un recours à l'amiable ou en justice à l'encontre d'un tiers qui est déclaré civilement responsable, en vue d'obtenir réparation des dommages corporels et matériels et des dommages consécutifs immatériels.

Ce recours porte sur les dommages qu'un tiers causerait aux assurés sur base de la responsabilité civile en vertu des articles 1382 à 1386bis du Code Civil ou des dispositions analogues du droit étranger.

Est également assuré le recours sur base de:

- l'article 544 du Code Civil à condition que les dommages résultent d'un accident;
- la responsabilité objective en cas d'incendie ou d'explosion (en application de la loi du 30 juillet 1979 et de l'arrêté royal du 5 août 1991);
- la responsabilité objective en faveur des usagers faibles (en application de l'article 29bis de la loi du 21 novembre 1989).

Aucun recours ne sera exercé contre l'assuré, à l'exception des dommages qui peuvent être imputés à une autre assurance de responsabilité.

Article 11

QUE COMPREND L'INSOLVABILITÉ?

Lorsque nous constatons l'insolvabilité du responsable identifié après enquête ou par voie de justice, nous garantissons à l'assuré le paiement des indemnités qui lui sont accordées par un jugement contradictoire.

Cette garantie:

- ne peut être invoquée que dans le cadre de la garantie Recours;
- n'aura d'effet qu'à l'épuisement de toute intervention d'un quelconque organisme public ou privé;
- ne peut être invoquée pour des dommages relatifs à un vol.

Assurance Sports & Loisirs

Article 12**QUE COUVRE LE CAUTIONNEMENT PÉNAL?**

Si, dans le cadre d'un sinistre couvert par la garantie Défense de cette police d'assurance, les autorités d'un pays étranger exigent une caution pénale, nous nous empresserons de la verser en vue d'obtenir la libération de l'assuré qui est en détention préventive ou de maintenir en liberté l'assuré qui risque l'emprisonnement.

Dès que le cautionnement est libéré, l'assuré doit, sous peine de dommages et intérêts, remplir toutes les formalités qui pourraient être exigées de lui pour que nous puissions récupérer nos débours.

Si la caution que nous avons versée est confisquée ou affectée, en tout ou en partie, au paiement d'une amende ou d'une transaction pénale, l'assuré est tenu de nous dédommager de cette somme dès que nous le demandons.

Article 13**QUE N'ASSURONS-NOUS PAS?**

Dans la garantie Protection Juridique, il n'existe aucune couverture pour les recours relatives:

1. a. à la possession, la détention ou la conduite de véhicules automoteurs, de remorques ou de caravanes qui relèvent de la loi relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs.
- b. à la possession, la détention ou la conduite de:
 - bateaux à voile de plus de 300 kg;
 - bateaux à moteur d'une puissance supérieure à 10 CV;
 - véhicules aériens.
2. Aux dommages subis sur base de la responsabilité contractuelle.
3. Aux dommages causés aux biens que l'assuré a confiés ou prêtés.
4. A un acte intentionnel et une faute lourde par l'assuré.
Par faute lourde s'entend:
 - l'implication dans des rixes;
 - la participation à des défis et des paris;
 - les actes téméraires.
5. Aux dommages matériels dus à l'incendie, au feu, à l'explosion, à la fumée ou à l'eau, subis par un assuré et occasionnés à des bâtiments (avec leur contenu) servant à l'exercice de l'activité assurée et dont l'assuré est propriétaire, locataire ou utilisateur.
6. Aux dommages subis par l'assuré pendant la pratique de la chasse.

7. Aux dommages découlant d'une guerre ou d'une guerre civile.
8. Aux dommages découlant de la détention ou de l'utilisation d'explosifs, de pièces d'artifice, de munitions ou d'armes de guerre.
9. Aux dommages purement immatériels subis par l'assuré.
10. Aux dommages qui sont la conséquence directe ou indirecte d'une modification du noyau de l'atome, de la radioactivité et de la production de radiations ionisantes.
11. Aux dommages découlant d'émeutes, d'attentats, d'actes de violence collective, de grèves ou de lock-out à moins que vous ne démontriez qu'il existe aucun lien de cause à effet entre ces événements et les dommages.
12. Aux dommages subis à la suite d'activités professionnelles ou semi-professionnelles.
13. A la législation en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles.
14. Aux dommages aux chevaux de selle dont un assuré est propriétaire et aux animaux autres que les animaux domestiques.

Article 14**LIBRE CHOIX DE L'AVOCAT ET DE L'EXPERT**

S'il faut recourir à une procédure judiciaire ou administrative, l'assuré a la liberté de choisir un avocat et/ou un expert; est assimilée à un avocat toute autre personne ayant les qualifications requises pour défendre les intérêts de l'assuré, en vertu de la loi applicable à la procédure.

L'assuré s'engage à nous communiquer le nom de l'avocat et/ou expert choisi(s).

Nous rembourserons les frais et honoraires du nouvel avocat ou expert si l'assuré s'est vu obligé, pour des raisons indépendantes de sa volonté, de prendre un autre avocat/expert.

L'assuré s'engage, à notre demande, à contester devant le Conseil de l'Ordre des Avocats, devant le conseil de discipline de l'expert ou devant le tribunal compétent, les frais et honoraires que nous estimons exagérés.

Article 15**QU'ADVIENT-IL EN CAS DE DIVERGENCE D'OPINIONS?**

Si l'assuré et nous divergeons d'opinions quant à l'attitude à adopter pour régler le sinistre, l'assuré pourra, sans préjudice de la possibilité d'engager une procédure judiciaire, consulter l'avocat de son choix, après notification de notre point de vue ou de notre refus de suivre la thèse de l'assuré.

Assurance Sports & Loisirs

Si l'avocat confirme la thèse de l'assuré, nous accorderons la protection juridique et rembourserons aussi les frais et honoraires de cette consultation; dans le cas contraire, nous ne rembourserons que la moitié des frais et honoraires de cette consultation.

Toutefois, l'assuré peut engager une procédure à ses frais, contre l'avis de son avocat. S'il obtient un meilleur résultat, nous lui accorderons la protection juridique et lui rembourserons les frais et honoraires de cette procédure.

Nous informerons l'assuré de la procédure décrite ci-dessus, chaque fois que surgira une divergence d'opinions.

Article 16 QU'ADVIENT-IL EN CAS DE CONFLIT D'INTÉRÊTS?

En cas de conflit d'intérêts, l'assuré a la liberté de choisir un avocat ou un expert pour défendre ses intérêts. Ce droit lui est acquis dès la phase amiable du litige.

Nous informerons l'assuré de ce droit, chaque fois que surgira un conflit d'intérêts.

Article 17 QUELS FRAIS SONT REMBOURSÉS?

Nous payons directement, sans que l'assuré ne doive les avancer:

- les frais et honoraires de l'avocat, de l'expert et de l'huissier;
- les frais de procédure judiciaire et extrajudiciaire, mis à charge de l'assuré;

- les frais d'une procédure d'exécution par titre exécutoire;
- les frais nécessaires de voyage et de séjour de l'assuré dont la comparution personnelle devant un tribunal étranger est exigée légalement ou judiciairement;
- les frais d'un recours en grâce ou d'une demande de réhabilitation, à condition que nous ayons réglé le litige initial et que l'assuré soit toujours assuré chez nous au moment de l'introduction de la requête.

Ne sont pas remboursés:

- les peines, amendes, décimes additionnels et transactions avec le Ministère Public, frais d'alcootest, de prise de sang et de test antidrogué;
- les frais et honoraires payés par l'assuré avant la déclaration de sinistre ou avant qu'il ait reçu notre accord, à moins que ces frais et honoraires ne soient justifiés.

Article 18 QU'ADVIENT-IL EN CAS D'INSUFFISANCE DES MONTANTS ASSURÉS?

Si plusieurs assurés sont impliqués dans un même sinistre, le preneur d'assurance devra déterminer quelle priorité nous devons donner à chacun des assurés en cas d'épuisement du montant assuré.

Article 19 SUBROGATION

Nous sommes subrogés dans tous les droits et actions qui peuvent appartenir aux assurés, jusqu'à concurrence des indemnités et frais que nous avons payés.

Garantie Accidents Corporels

Article 20 QUELLE EST L'ÉTENDUE DE LA GARANTIE

Nous couvrons, par assuré et jusqu'à concurrence des montants fixés dans les conditions particulières, les accidents survenus aux assurés:

- à la suite de l'exercice des activités que vous avez organisées et qui sont décrites dans les conditions particulières;
- lors des déplacements aller et retour à l'endroit où ces activités ont lieu. Cette notion doit s'interpréter par analogie avec la notion de chemin du travail dans la loi sur les accidents du travail.

Par accident s'entend un événement soudain dont la cause ou l'une des causes est étrangère à l'organisme de l'assuré et qui entraîne une lésion corporelle ou la mort.

Ce concept doit s'interpréter selon la jurisprudence belge en matière d'accidents du travail. Sont assimilées à un accident: les foulures ou déchirures ainsi que les luxations consécutives à un effort physique soudain.

Article 21 MONTANTS ASSURÉS

- Les montants mentionnés dans les conditions particulières s'appliquent à chaque assuré.
- Les indemnités assurées en cas de décès et d'invalidité permanente ne sont pas cumulables.
- Nos prestations sont exclusivement déterminées en fonction des séquelles de l'accident.

Article 22 GARANTIE DÉCÈS

Si la victime décède des suites d'un accident au plus tard dans les trois ans qui suivent celui-ci, l'indemnité convenue sera versée au conjoint non divorcé ni séparé de corps ou, à défaut, aux héritiers légaux jusqu'au quatrième degré.

Si les enfants de la victime sont orphelins de père et de mère à la suite de l'accident, l'indemnité qui leur est due sera doublée pour autant qu'ils donnaient droit à des allocations familiales au moment de l'accident.

Assurance Sports & Loisirs

L'indemnité versée en cas de décès sera réduite de moitié pour les assurés qui, au jour de l'accident:

- ont 5 ans et moins de 16 ans;
- ont 70 ans ou plus.

Si la victime est âgée de moins de 5 ans ou qu'elle ne laisse aucun bénéficiaire au moment de l'accident, l'indemnité se limitera exclusivement à une intervention dans les frais de funérailles sans excéder la moitié du montant assuré.

L'indemnité relative aux frais de funérailles sera versée à celui qui fournira la preuve qu'il a effectivement engagé ces frais.

Article 23

GARANTIE INVALIDITÉ PERMANENTE

En cas d'invalidité permanente, l'indemnité est fixée sur base des taux d'invalidité prévus au "Barème Officiel Belge des Invalidités", indépendamment de la profession exercée par l'assuré.

L'invalidité permanente sera déterminée sur base de l'invalidité globale, déduction faite du taux d'invalidité préexistant.

L'indemnité est déterminée au moment de la consolidation des lésions mais au plus tard trois ans après la date de l'accident.

Si la consolidation des lésions n'est toujours pas intervenue un an après la date de l'accident, nous paierons sur demande une provision qui sera égale à la moitié du montant correspondant à l'invalidité permanente présumée.

Pour les assurés qui, au jour de l'accident, sont âgés:

- de 70 ans ou plus, l'indemnité sera réduite de moitié;
- de moins de 16 ans, l'indemnité sera doublée.

Article 24

GARANTIE INCAPACITÉ DE TRAVAIL TEMPORAIRE

En cas d'incapacité de travail temporaire, nous verserons l'indemnité journalière convenue en tout ou en partie, en fonction du taux d'incapacité de travail tenant compte des activités habituelles.

L'indemnité journalière sera payée à partir du 31^e jour qui suit l'accident jusqu'à la consolidation des lésions, sans toutefois excéder deux ans après l'accident. En cas d'hospitalisation, cette indemnité sera versée intégralement pour chaque jour d'hospitalisation, même si celle-ci survient au cours du délai de carence.

Les personnes qui, au moment de l'accident, sont âgées de moins de 16 ans ou de 70 ans ou plus, ne bénéficieront d'aucune indemnité d'incapacité temporaire.

Article 25

GARANTIE FRAIS DE TRAITEMENT

Nous remboursons les frais de traitement médical justifiés consécutifs à un accident assuré jusqu'à concurrence du montant convenu.

Par frais de traitement médical s'entend les frais médicaux justifiés:

- de soins;
- de médicaments;
- d'hospitalisation;
- de première prothèse;

Les frais de première prothèse dentaire sont remboursés jusqu'à concurrence de 10 % du montant assuré pour chaque dent;

- de prothèses fonctionnelles, à l'exception des lunettes et lentilles de contact.

Les frais de prothèses fonctionnelles existantes sont remboursés en tenant compte de la vétusté, jusqu'à concurrence de 10 % du montant assuré;

- de chirurgie esthétique justifiés.

Nous couvrons en supplément et jusqu'à concurrence du montant convenu pour les frais de traitement:

- les frais de transport médicalement requis
 - du lieu de l'accident jusqu'à l'hôpital ou au domicile de la victime;
 - d'un hôpital à un autre;
- les frais de transport et de rapatriement de la dépouille mortelle;
- les frais de recherche et de sauvetage d'un assuré.

Cette garantie est supplétive, en ce sens que les indemnités de cette garantie ne seront versées qu'à l'épuisement du plafond d'intervention de la mutuelle ou de tout autre organisme assureur.

Les frais de traitement médical sont exclus de la garantie s'ils doivent être supportés par un assureur automobile ou par le Fonds Commun de Garantie Automobile en vertu du chapitre V bis de la loi du 21 novembre 1989 sur l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs.

Nous payerons toutefois les frais de traitement médical visés à l'article précédent à titre d'avance si l'assuré nous autorise à les récupérer auprès de l'organisme concerné.

Si cet organisme verse l'indemnité à l'assuré, l'assuré nous remboursera l'avance consentie dans les 15 jours qui suivent cette indemnisation. Toutefois, notre intervention se limitera au double du montant des frais de traitement assuré dans les conditions particulières.

Assurance Sports & Loisirs

Article 26**VERSEMENT DE L'INDEMNITÉ**

Dans la mesure où il n'y a pas de contestations à propos des garanties de la présente assurance, les indemnités seront établies et versées dans un délai de 15 jours à compter du jour ou nous disposons de tous les documents requis et pour autant que l'assuré ait respecté toutes ses obligations.

Si nous ne respectons pas nos obligations, nous serons tenus de payer des intérêts sur l'indemnité due, calculés sur la base du triple du taux d'intérêt légal.

Article 27**LITIGE D'ORDRE MÉDICAL**

A défaut d'accord ou en cas de doute sur la nature des lésions ou leurs séquelles, le taux d'invalidité ou d'incapacité pourra être déterminé par deux médecins, le premier choisi par l'assuré, le second par nous.

A défaut d'accord entre les médecins, ceux-ci en choisiront un troisième qui devra se prononcer sur la nature des lésions et leurs séquelles. La décision de ce troisième médecin sera décisive et irrévocable.

Chaque partie assumera les frais et honoraires du médecin qu'elle aura désigné ainsi que la moitié des frais et honoraires du troisième médecin éventuel.

Si l'une des parties ne désigne pas de médecin ou si les deux médecins ne s'entendent pas quant au choix d'un troisième médecin, celui-ci sera désigné par le Tribunal de Première Instance du domicile de l'assuré, à la demande de la partie la plus diligente.

Article 28**QUELLES SONT LES EXCLUSIONS?**

Cette assurance ne couvre pas:

1. Les accidents causés ou aggravés par un acte intentionnel ou une faute lourde d'un assuré ou d'un bénéficiaire;
Par faute lourde s'entend:

- a.
- l'état d'ivresse ou d'intoxication alcoolique;
- un état analogue résultant de l'utilisation de produits autres que des boissons alcoolisées.

Toutefois la garantie est acquise si la victime prouve l'absence de lien de causalité entre cette circonstance et l'accident.

- b.
- l'implication dans des rixes;
- la participation à des paris ou défis;
- des actes téméraires.

Toutefois la garantie est acquise à l'assuré qui n'est pas l'auteur de la circonstance décrite, à condition qu'il prouve que rien ne peut lui être reproché.

- 2. Le suicide et les conséquences d'une tentative de suicide.
- 3. Les activités professionnelles ou semi-professionnelles.
- 4. Les accidents résultant de la participation à des courses ou concours de vitesse, de régularité ou d'adresse avec des véhicules automoteurs ou des véhicules de navigation.
- 5. Les accidents relevant de la loi sur les accidents du travail.
- 6. Les accidents découlant d'un fait de guerre, d'une guerre civile, d'une émeute ou d'une insurrection; cette exclusion ne s'applique pas aux accidents survenus à l'étranger pendant les quinze jours qui suivent le début des hostilités, pour autant que la Belgique n'y soit pas impliquée et que l'assuré ait été surpris par ces événements.
- 7. Les accidents dont la cause déterminante est:
 - a. une réaction nucléaire, la radioactivité ou des radiations ionisantes; toutefois, la radiothérapie requise à la suite d'un accident couvert est assurée.
 - b. une catastrophe naturelle, à l'exception de la chute de la foudre.
- 8. L'aggravation des conséquences d'un accident en raison des lésions ou maladies préexistantes.
- 9. La possession et l'utilisation de véhicules aériens, à d'autres titres que celui de passager.
- 10. Les accidents provoqués par des pièces d'artifice, des explosifs, des munitions et des armes de guerre.

Article 29**SUBROGATION**

Nous sommes subrogés dans tous les droits et actions qui peuvent appartenir aux assurés ou aux bénéficiaires en ce qui concerne les frais de traitement et de funérailles.

Sauf en cas de malveillance, nous n'avons aucun recours contre les descendants, ascendants, conjoints et alliés en ligne directe de l'assuré, ni contre les personnes vivant à son foyer, ses hôtes et les membres de son personnel domestique.

Toutefois, nous pouvons exercer un recours contre ces personnes dans la mesure où leur responsabilité est effectivement garantie par un contrat d'assurance.

Assurance Sports & Loisirs

DISPOSITIONS COMMUNES

DESCRIPTION ET MODIFICATION DU RISQUE

Article 30

QUELLE EST LA PORTÉE DE VOTRE OBLIGATION DE DÉCLARATION

1. **A la conclusion du contrat**, vous êtes tenu de nous déclarer toutes les circonstances dont vous devez raisonnablement considérer qu'elles constituent pour nous des éléments d'appréciation du risque. L'assurance est rédigée sur la base de vos déclarations et se limite par conséquent au risque résultant des activités telles que décrites dans les conditions particulières.

En cas d'omission ou d'inexactitude non-intentionnelle dans la déclaration, nous vous proposerons l'adaptation du contrat. Vous êtes libre d'accepter ou de refuser cette proposition. Nous pourrions résilier le contrat si nous apportons la preuve que nous n'assurons jamais un tel risque.

Si un sinistre survient avant que la modification ou la résiliation du contrat n'ait pris effet, nous sommes tenus d'effectuer les prestations convenues lorsque le défaut de déclaration ne peut vous être reproché.

Dans le cas contraire, nous pouvons limiter nos prestations au rapport existant entre la prime payée et celle que vous auriez dû payer si nous avions été informés correctement. Toutefois, si nous pouvons apporter la preuve que nous n'aurions jamais assuré un tel risque, nous pourrions limiter notre prestation au remboursement de toutes les primes.

En cas d'omission ou d'inexactitude intentionnelles dans la déclaration, l'assurance sera nulle et les primes échues nous seront acquises. Dans un tel cas, nous ne sommes pas tenus d'intervenir en cas de sinistre.

2. **En cours de contrat**, vous êtes tenu de nous déclarer les circonstances nouvelles ou les modifications de circonstances qui sont de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque de survenance de l'événement assuré.

En cas d'aggravation du risque, nous appliquerons le même principe que celui décrit à l'article 20.1. En cas de diminution du risque, nous vous accorderons une diminution de la prime à due concurrence. Si nous ne parvenons pas à un accord, vous pourrez résilier le contrat.

Vous êtes tenu notamment:

1. de déclarer l'instauration de nouvelles activités;
2. de tenir à jour la liste des affiliés reprenant le nom, le prénom et la date d'affiliation de tous les membres dès qu'ils participent aux activités;

3. de nous fournir, dès que nous le demandons, le nombre exact de membres qui étaient ou ont été affiliés l'année précédente. Ce nombre doit correspondre au nombre indiqué sur la liste d'affiliation officielle.

VALIDITÉ TERRITORIALE ET GARANTIE DANS LE TEMPS

Article 31

OÙ L'ASSURANCE EST-ELLE VALABLE?

La garantie vaut pour les sinistres ou accidents survenant partout dans le monde, pour autant qu'ils découlent d'une activité exercée dans votre association établie en Belgique.

Article 32

GARANTIE DANS LE TEMPS

La garantie s'applique aux sinistres qui se produisent en cours de contrat. Nous n'assurons aucun sinistre dont l'assuré savait ou devait raisonnablement savoir lors de la souscription de la police qu'il allait se produire.

LA PRIME

Article 33

QUAND ET COMMENT PAYER LA PRIME?

Le paiement de la prime doit s'effectuer par anticipation à l'échéance, dès réception de l'avis d'échéance ou contre quittance.

Article 34

CALCUL DE LA PRIME

La prime se calcule en fonction du nombre d'affiliés à l'association et dépend de la classe de risque à laquelle l'activité assurée appartient.

Article 35

QU'ADVIENT-IL À DÉFAUT DE PAIEMENT DE LA PRIME?

A défaut de paiement de la prime à l'échéance, nous pourrions suspendre la garantie d'assurance ou résilier le contrat, après vous avoir envoyé une mise en demeure par pli recommandé.

La suspension ou la résiliation prendra effet à l'expiration d'un délai de 15 jours à dater du lendemain du dépôt du pli recommandé à la poste.

La suspension de la garantie prendra fin dès que vous aurez payé les primes échues, majorées, le cas échéant, des intérêts.

Assurance Sports & Loisirs

Si nous avons suspendu notre obligation de garantie, nous pourrions résilier le contrat si nous nous en sommes réservé la faculté dans la mise en demeure visée au premier paragraphe du présent article.

Dans ce cas, la résiliation prendra effet à l'expiration d'un délai de 15 jours à dater du premier jour de la suspension.

Si nous ne nous sommes pas réservé la faculté de résilier le contrat dans la mise en demeure, la résiliation ne pourra intervenir que moyennant nouvelle mise en demeure faite conformément aux deux premiers paragraphes du présent article.

La suspension de la garantie ne porte pas préjudice à notre droit de réclamer les primes à échoir ultérieurement, à condition que vous ayez été mis en demeure de payer conformément au premier paragraphe du présent article. Notre droit se limite toutefois aux primes de deux années consécutives.

Article 36 QU'ADVIENT-IL EN CAS DE MODIFICATION DU TARIF?

Si nous modifions notre tarif, nous adapterons le présent contrat à la prochaine échéance annuelle. Vous pourrez résilier le contrat dans un délai de 30 jours après avoir eu connaissance de cette adaptation. La possibilité de résiliation évoquée au paragraphe précédent n'existe pas si la modification du tarif découle d'une adaptation générale imposée à toutes les compagnies par les autorités compétentes. Le présent article ne porte pas préjudice aux dispositions de l'article 40.

OBLIGATIONS DE L'ASSURE

Article 37 OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

Sans préjudice des autres obligations imposées par cette assurance, l'assuré est tenu:

1. de prendre toutes les mesures qui s'imposent raisonnablement pour éviter tout sinistre ou en limiter les conséquences.
2. de nous signaler par écrit tout sinistre dans les huit jours; ce délai ne prend effet qu'au moment où l'assuré peut raisonnablement en faire la déclaration.
3. de nous transmettre immédiatement tous les renseignements et documents nécessaires afin de faciliter autant que possible notre enquête.
4. de nous transmettre immédiatement ou à l'avocat choisi tous actes judiciaires ou extrajudiciaires relatifs au sinistre.
5. de comparaître aux audiences, à notre demande ou à celle de l'avocat choisi, et d'accomplir tous les actes de procédure nécessaires.

6. de s'abstenir de toute reconnaissance de responsabilité, de toute transaction, de tout paiement ou promesse de paiement; dispenser des premiers soins ou simplement reconnaître les faits n'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité.

7. de nous restituer les indemnités de procédure, les frais de justice ainsi que les frais d'expertise qu'il a récupérés.
8. de nous tenir au courant de toutes les initiatives prises à la suite de contacts directs avec l'avocat ou expert choisi.
9. de requérir immédiatement les soins d'un médecin et de se conformer à ses prescriptions en cas d'accident corporel.

Si l'assuré ne respecte pas ses obligations, nous avons le droit:

- en cas d'omission dans une intention frauduleuse, de refuser la garantie;
- dans les autres cas, de réduire ou de récupérer l'indemnité ou les paiements jusqu'à concurrence du préjudice que nous avons subi.

La charge de la preuve nous incombe.

Article 38 FRANCHISE

En cas de sinistre, vous assumez personnellement une partie des dommages, qui est stipulée dans les conditions particulières. Cette quotité - la franchise - est défalquée une seule fois de l'indemnité de chaque sinistre. La franchise est également applicable aux frais de sauvetage.

DURÉE DU CONTRAT - PRISE D'EFFET ET FIN

Article 39 QUAND L'ASSURANCE PREND-ELLE EFFET?

L'assurance prend effet à la date indiquée dans les conditions particulières, après signature de la police par les deux parties et paiement de la première prime.

Article 40 QUELLE EST LA DURÉE DU CONTRAT?

Le contrat est conclu pour une durée d'un an et est reconduit tacitement par périodes successives d'un an, sauf résiliation signifiée par l'une des parties trois mois avant l'expiration de la période en cours.

Article 41 QUAND LE CONTRAT PREND-IL FIN?

1. De plein droit:
 - à la date de la cessation définitive des activités de l'association assurée;
 - si l'association assurée n'est plus établie en Belgique.
2. Nous pouvons résilier le contrat:

Assurance Sports & Loisirs

- à l'issue de chaque période d'assurance;
- en cas de non-paiement de la prime;
- après chaque sinistre, mais au plus tard un mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnisation;
- en cas de publication de nouvelles dispositions législatives pouvant avoir des répercussions sur le présent contrat, mais au plus tard six mois après l'entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions législatives;
- en cas de non-respect dans votre chef d'une des obligations découlant du présent contrat, telles qu'exposées à l'article 37;
- en cas d'omission ou de déclaration de renseignements erronés relatifs au risque, tant à la souscription du contrat qu'en cours de contrat, conformément aux dispositions de l'article 30.

3. Vous pouvez résilier le contrat:

- à l'issue de chaque période d'assurance;
- après chaque sinistre, mais au plus tard un mois après le paiement ou le refus d'indemnisation;
- en cas de modification du tarif, conformément à l'article 36;
- en cas de diminution de risque, conformément à l'article 30.

4. Modalités de résiliation:

La résiliation du contrat se fait par exploit d'huissier, par pli recommandé ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

Sauf dans les cas visés aux articles 35, 36 et 40, la résiliation n'a d'effet qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à dater du lendemain de la signification, de la date du récépissé ou du dépôt du pli recommandé à la poste.

La résiliation du contrat prise à notre initiative après une déclaration de sinistre, prend effet au moment de sa signification, à condition que vous ou l'assuré n'ayez pas respecté, dans une intention frauduleuse, une de vos obligations issues du sinistre.

Nous rembourserons la portion de prime se rapportant à la période qui suit la date d'effet de la résiliation.

TAXES ET FRAIS

Article 42

Tous les frais, impôts et cotisations parafiscales qui sont dus en vertu de ce contrat, sont à votre charge.

DOMICILE

Article 43

Pour être valables, les communications et avis qui nous sont destinés, doivent être envoyés à un de nos sièges en Belgique; ceux qui vous sont destinés, seront valablement expédiés à la dernière adresse qui nous est connue.

MEDIATION

Article 44

Si votre intermédiaire en assurance ou le gestionnaire du dossier aux AP assurances n'est pas en mesure de répondre à votre plainte, mettez-vous en rapport avec le service de Médiation des AP assurances, avenue Livingstone 6 à 1000 Bruxelles (tél.: 02/286.64.91).

A défaut de solution, vous pouvez soumettre le différend à l'Ombudsman de l'Assuralia, Square de Meeûs 29, 1000 Bruxelles ou à l'Office de Commission Bancaire, Financière et des Assurances, Rue du Congrès 10-16, 1000 Bruxelles.

Les tribunaux belges sont seuls compétents pour connaître les litiges qui naîtraient à propos du présent contrat.

DROIT APPLICABLE

Article 45

La loi belge est applicable au présent contrat d'assurance, qui est plus spécifiquement soumis aux dispositions de la loi du 25 juin 1992 sur les contrats d'assurance terrestre et de la loi du 16 mars 1994 portant modification de certaines dispositions de cette loi du 25 juin 1992.